

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTÈRE

Paris, le 25 SEP. 2014

Nos Réf. : DFP/2013/32887

Vos Réf. : Votre lettre du 15/04/2013

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des urbanistes au regard des conditions d'accès au concours d'ingénieur territorial.

La modification apportée au décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, par le décret n° 2004-414 du 10 mai 2004, précise que l'accès à ce concours est conditionné à la détention d'un diplôme d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

C'est en vue de répondre aux attentes des employeurs locaux, soucieux de garantir la qualification technique des lauréats du concours d'ingénieur, que le groupe de travail sur le réaménagement des concours avait proposé cette rédaction, approuvée par le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

S'agissant du domaine de l'urbanisme, qui recouvre un concept transversal et pluridisciplinaire, les diplômes peuvent, selon leurs contenus et les universités les délivrant, traduire l'acquisition soit de compétences techniques, soit de compétences plus généralistes.

Or, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de plus en plus appelées à gérer des infrastructures techniques lourdes, il paraît raisonnable d'exiger des candidats présentant le concours d'ingénieur territorial qu'ils soient titulaires de diplômes à caractère scientifique et technique.

Aussi, depuis sa création en 2007, la Commission nationale d'équivalence veille-t-elle au respect de ce critère. Elle s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'État qui a apprécié le caractère scientifique et technique des diplômes pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence, notamment pour un master d'urbanisme, habitat et aménagement (CE Mlle A du 7 mai 2010).

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien Ministre  
Sénateur du Loiret  
Président de la Commission des Lois  
Palais du Luxembourg  
75291 Paris Cedex 06

Lors de la dernière réunion de cette commission, quatre demandeurs sur huit ont ainsi reçu une décision favorable leur permettant de se présenter au concours d'ingénieur.

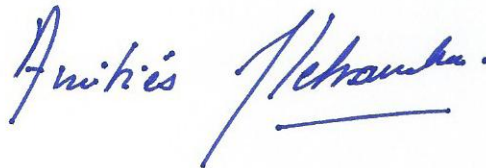
Les étudiants dont le diplôme d'urbaniste n'est pas équivalent à ceux figurant sur la liste annexée au décret n° 90-722 du 8 août 1990 peuvent cependant s'orienter vers le cadre d'emplois des attachés. En effet, le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 a tiré les conséquences de cette condition de formation scientifique et technique pour les urbanistes, et a ouvert une spécialité supplémentaire d'urbanisme et de développement des territoires au sein du cadre d'emplois d'attaché territorial, qui relève également de la catégorie A, mais dont la vocation est plus généraliste.

Ainsi, en fonction des caractéristiques de leur formation et du niveau de leur diplôme, les étudiants en urbanisme peuvent s'orienter vers l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois.

Il n'apparaît donc pas souhaitable de revenir sur le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Toutefois, dans le cadre des discussions sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations des agents, qui vont se poursuivre dès le mois de septembre, une réflexion doit être menée sur la simplification de l'architecture statutaire. C'est dans ce cadre que ce sujet pourrait être étudié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma meilleure considération.



Marylise LEBRANCHU